

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.667 du 11 mars 2014

A. 206.824/XIII-6408

En cause : **LUPCIN Roger**,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

1. **la Ville de Beauraing**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

LIBERT Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Stéphan GEORGES, avocat,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 octobre 2012 par Roger LUPCIN en ce qu'il demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Beauraing le 16 décembre 2010 à Messieurs DAMILOT et LIBERT en vue de la construction de 4 logements sur un bien sis rue de Revogne à 5570 Revogne, cadastré section A, n° 329g";

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par laquelle Bruno LIBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 222.649 du 26 février 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Bruno LIBERT dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 avril 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 accueillant la requête en intervention dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 30 décembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 janvier 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 30 mai 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.